

OBLIGATIONS DES STRUCTURES SPORTIVES ET DES EDUCATEURS

OBJECTIFS : Définir quelles sont ces obligations :

- **Déclaration en tant qu'établissement d'Activités Physiques et Sportives (A.P.S.)**
- **Déclaration des éducateurs sportifs rémunérés.**

MISE EN ŒUVRE :

• **Des APS :**

- Un APS est un établissement (fixe ou mobile) où se pratique une activité physique ou sportive. Une association sportive est un établissement d'APS et dans le cas d'une municipalité qui met ses équipements à disposition, c'est cette association sportive utilisatrice qui doit établir la déclaration

• **Déclaration des éducateurs sportifs rémunérés.**

- **Qu'est ce qu'une rémunération ?**

La rémunération est la contre partie financière ou en nature supérieure aux remboursements de frais justifiés.

Toute personne désirant encadrer le sport contre rémunération doit être titulaire d'un diplôme reconnu par l'état et déclarer son activité à la Direction Départementale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale du lieu d'exercice (article L.212-1 et L.212-11 du code du sport.)

Cette déclaration renouvelée tous les 5 ans permet d'obtenir une **carte professionnelle** valable 5 ans.

- **La carte professionnelle** est le seul document prouvant que le diplômé :

- n'a pas été condamné pour certains crimes et délits
- est réglementairement déclaré

Les dossiers de demande sont à retirer et à déposer dans les DDJSCS

• **Obligations des APS**

7 Obligations :

- Offrir des garanties d'Hygiène et de sécurité
- Se déclarer administrativement 2 mois avant l'ouverture
- Souscrire un contrat d'assurance
- Posséder une trousse de secours et des moyens de communication
- Etre en conformité avec les normes techniques d'encadrement (cartes professionnelles)
- Procéder à un affichage lisible
- Déclarer tout accident grave au préfet

• **Obligations pour les éducateurs sportifs** (enseignement, encadrement, animation)

3 obligations :

- **Diplôme** : Posséder un diplôme à finalité professionnelle inscrit sur le répertoire national des certifications professionnelles (R.N.C.P.), sauf les ressortissants communautaires à titre occasionnel et les fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut.
- **Déclarations** : Tous les 5 ans avec casier n° 2 et certificat médical
- **Sécurité** : Ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité des pratiquants

REFERENCES.

- Code du Sport
- Fiche détaillée sur le site fédéral

